

RÈGLEMENT INTÉRIEUR modifié le 01/09/2019
TRANSPORTS SCOLAIRES

Adjointe Déléguée aux transports scolaires

Mme Nadine DULUCQ

Directrice du Pôle ENFANCE JEUNESSE EDUCATION

M Samuel ABURTO

Directeur des Affaires Scolaires et Enseignement

M Manuel BERTIN

Responsable de la Régie Transports

M Cyril LABOUDIQUE et Mme Cyndie MEHBOOB

Informations et Renseignements :

lundi/mardi/mercredi/jeudi 8h45 à 16h30 - vendredi 8h30 à 16h00

Service enseignement - affaires scolaires : 05 56 75 69 09

Régie Multiservices : 05 56 75 69 95

PRÉAMBULE

LE TRANSPORT SCOLAIRE EST INITIALEMENT UNE COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT QUI A ÉTÉ DELEGUÉE A LA MÉTROPOLE

Bordeaux Métropole a elle même délégué cette compétence pour tous les circuits scolaires (écoles primaires) à la Société Transports CHÈZE 33 à Martillac.

La ville est donc liée par une convention qui a pour objectif d'uniformiser et d'optimiser le fonctionnement de ces circuits.

Dans ce cadre, la ville :

- applique le nouveau Règlement Intérieur voté par l'assemblée (conseil de Bordeaux Métropole du 02/12/2016-Règlement politique métropolitaine des transports scolaires)
- se conforme aux prescriptions d'utilité publique suivantes pour la création ou la suppression des services et la gestion des points d'arrêt :
 - 9 élèves minimum inscrits pour 1 circuit
 - 3 élèves minimum par arrêt
 - Distance de **300 mètres minimum** entre chaque arrêt
 - Privilégier les arrêts « **TBM** » pour répondre aux normes de sécurité
 - La création d'un arrêt doit être financièrement acceptable pour Bordeaux Métropole et ne pas générer de surcoûts significatifs

Votre enfant bénéficie d'une carte de transport lui permettant d'accéder **gratuitement** aux services de transport scolaire et lignes régulières organisés par la ville de **VILLENAVE D'ORNON**.

SOMMAIRE DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

CONSIGNES GENERALES

Article 1. Les points d'arrêt

Article 2. La responsabilité des déplacements entre le domicile et l'arrêt à l'aller et au retour

Article 3. Les déplacements des élèves scolarisés en maternelle

Article 4. Les déplacements des élèves scolarisés en élémentaire

Article 5. L'obligation de fréquentation

Article 6. L'utilisation du service au quotidien

SECURITE – DISCIPLINE – ASSURANCE

Article 7. Consignes et règles élémentaires de discipline

Article 8. Sanctions encourues

Article 9. Les vêtements et objets personnels

Article 10. Les assurances

Article 11. L'acceptation du règlement intérieur

Consignes générales d'utilisation des transports scolaires

L'utilisation du service public des transports scolaires est soumise au respect de plusieurs conditions :

I - LES POINTS D'ARRÊT

Les services de transports scolaires prennent en charge et déposent les élèves à un point d'arrêt répertorié sur la fiche horaire des circuits (fiche d'inscription).

Les arrêts non répertoriés sur la fiche horaire sont interdits.

Afin de préserver la qualité et la sécurité du service, le nombre de points d'arrêt doit rester limité.

Seule la commune est habilitée à effectuer des demandes d'arrêt supplémentaires. Les familles doivent donc saisir la mairie en cas de besoin.

Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation, de travaux ponctuels. Toutefois, il est conseillé d'arriver **5 minutes à l'avance aux arrêts le matin.**

II - LA RESPONSABILITÉ DES DÉPLACEMENTS ENTRE LE DOMICILE ET L'ARRÊT DU BUS À L'ALLER ET AU RETOUR

À l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point de montée d'une part et les déplacements entre le point de dépose et le domicile d'autre part, sont effectués par l'élève **sous la responsabilité de ses parents ou de son responsable légal.**

III - LES DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN MATERNELLE

Les élèves scolarisés en maternelle doivent être accompagnés et attendus au point d'arrêt par un parent ou une personne désignée par le responsable légal qui doit **avoir au moins 16 ans.**

En aucun cas, un enfant de maternelle ne peut quitter le bus seul. Si un parent n'est pas présent pour l'accueillir à la descente du bus, il sera reconduit à l'école.

Si un parent vient exceptionnellement récupérer son enfant avant la montée du bus, il devra obligatoirement signer une décharge.

IV - LES DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES SCOLARISÉS EN ÉLÉMENTAIRE

Les élèves scolarisés en école élémentaire ne sont plus soumis à cette chaîne de surveillance.

Néanmoins, il incombe aux familles de prendre toutes dispositions utiles en fonction de l'âge et du niveau d'autonomie de leur enfant.

V - L'OBLIGATION DE FRÉQUENTATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Toute inscription au service public de transports scolaires implique une fréquentation régulière et exclusive.

Un enfant peut être inscrit au bus le matin et à l'accueil périscolaire le soir.

Cette inscription est définitive, non modifiable en cours d'année sauf cas de force majeure, et valable pour chaque jour d'école (un enfant non inscrit au bus le matin ne pourra jamais le prendre le matin, un enfant inscrit à l'APS le soir devra rester à l'APS, ou être récupéré par la famille, mais en aucun cas il ne pourra prendre le bus).

De même, on ne peut pas inscrire un enfant au bus le matin pour le lundi et jeudi, et en APS pour le mardi et vendredi matin par exemple.

C'est le même régime qui doit être tenu pour chaque jour de la semaine, chaque mois et tout au long de l'année scolaire.

En cas de non fréquentation du bus pendant 15 jours consécutifs sans justification, l'enfant sera radié du service (pour permettre l'accès à un autre enfant, présent sur une liste d'attente) un courrier est adressé aux parents.

NB : Des situations particulières peuvent être étudiées au cas par cas par les élus sur demande motivée écrite des familles.

VI - L'UTILISATION DES SERVICES AU QUOTIDIEN

Pour toute question, signalement ou litige, les familles doivent contacter la mairie, le service enseignement (par écrit). De plus, afin de préserver les jeunes usagers, il est rappelé que l'accès au bus de ramassage scolaire est interdit à toute personne étrangère au service.

Sécurité – Discipline - Assurance

L'utilisation du service public des transports scolaires est soumise au respect de certaines règles :

VII - CONSIGNES ET RÈGLES ÉLÉMENTAIRES DE DISCIPLINE

Avant la montée :

- Arriver 5 mn avant l'horaire
- Attendre le bus au point d'arrêt prévu,
- Ne pas jouer ou courir sur la chaussée,
- Ne monter qu'après l'arrêt complet du bus,
- Ne bousculer personne et ne pas s'appuyer sur le véhicule.

À la montée :

- Ne rien déposer dans le couloir central,
- Les bagages : les sacs, cartables, serviettes, paquets de livres... doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes reste accessible.
- Ne jamais rester debout près du conducteur.

Dans le bus :

- Attacher la ceinture de sécurité si le véhicule en est équipé,
- Rester assis et calme durant la durée du trajet,
- Respecter le conducteur et l'agent de service et écouter leurs recommandations,
- Respecter le matériel
- Ne pas crier ni chahuter,
- Ne pas toucher aux portes,
- Ne pas passer la tête ou le bras par la vitre ouverte,
- Ne jamais fumer ni cracher,
- Ne manipuler ni briquets, ni allumettes, ni objets dangereux ou tranchants (cutter, canif, ciseaux, etc.).

Le transport d'objets tels que ballons, patins à roulettes, skate, est strictement interdit.

À la descente :

- Attendre l'arrêt complet du véhicule et l'ouverture des portes,
- Ne bousculer personne,
- Rester sur le bas-côté ou le trottoir jusqu'au départ du bus,
- Ne jamais s'appuyer sur le bus,
- Pour traverser, attendre que le bus ait quitté son arrêt,
- Faire attention en traversant,
- Ne pas courir.

VIII - SANCTIONS ENCOURUES

Dans le cas du non-respect des règles de disciplines et de sécurité : chahut, incivilités, refus de s'asseoir...
L'élève encourt dans un premier temps un avertissement par courrier adressé à la famille.

Dans les cas de récidives ou si les premiers faits sont plus graves : comportements irrespectueux, violences, détérioration...**Des sanctions plus lourdes sont appliquées, une exclusion temporaire voire définitive dans certains cas.**

IX - LES VÊTEMENTS ET OBJETS PERSONNELS

Les objets, jeux, bijoux et objets de valeur de l'enfant sont déconseillés.

L'équipe éducative décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation des dits objets.

X- ASSURANCE

Conformément à la réglementation, la ville est assurée en responsabilité civile. Les parents doivent souscrire une assurance garantissant les dommages dont l'enfant serait auteur (responsabilité civile) et les dommages qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels).

La responsabilité civile des parents pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration des locaux ou du matériel, il en est de même s'il blessait un autre enfant.

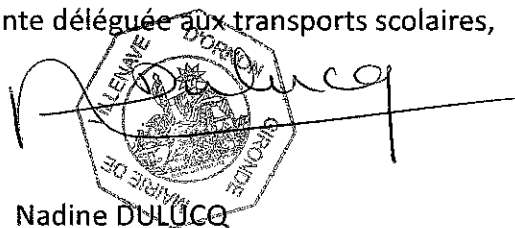
XI - L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement intérieur des transport scolaire à partir du moment où il dépose un dossier unique d'inscription auprès de la Régie Multiservices.

Le règlement intérieur peut être modifié dans un souci d'amélioration. Si tel était le cas, il serait porté à la connaissance des familles.

Fait à Villenave d'Ornon le 01 septembre 2019

Pour le Maire
Vice président de Bordeaux Métropole
L'Adjointe déléguée aux transports scolaires,



Nadine DULUCQ